



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2014252-0001

**signé par
Didier LAUGA**

le 09 Septembre 2014

26_Préfecture

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bernard DEMARS directeur départemental de
la cohésion sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 9 septembre 2014

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la logistique
et de l'interministérialité
Bureau de l'organisation et de la performance
courriel : pref-organisation-performance@drome.gouv.fr

ARRETE n° portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS directeur départemental de la cohésion sociale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 à 45 relatifs aux délégations de signature ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.004 du 4 janvier 2010 approuvant l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 août 2014, nommant M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale, pour les actes et documents administratifs entrant dans la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'exception de :

ETABLISSEMENTS et SERVICES SOCIAUX

- l'arrêté relatif à l'autorisation de création, à la transformation et à l'extension des établissements et services sociaux et en particulier, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile et des services mandataires judiciaires ;
- la décision de création d'une mission d'enquête prévue par l'article R. 314-62 du code de l'action sociale et des familles et les actes liés à cette démarche (lettre de mission, envoi des rapports de la mission) ;
- les décisions d'injonctions et de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 331-5 du code de l'action sociale et des familles lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être moral et physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement et celles prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;

LOGEMENT

- l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- les conventions conclues avec les bailleurs sociaux ;

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

- l'arrêté portant inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- la décision de remise au pupille des revenus de ses biens perçus au profit du département jusqu'à l'âge de 18 ans prévues par le code de l'action sociale et des familles – article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- la décisions de cessation d'un séjour de vacances de personnes handicapées majeures – article R.412-15 du code du tourisme ;

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

- la décision, en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et de la famille, d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis hors du domicile familial, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs précité ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces mineurs, ainsi que de toute personne sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L 212-13 du code du sport.
- la décision, en application de l'article L 227-11-I du code de l'action sociale et de la famille, d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, ou de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lequel il se déroule.

- la décision, en application de l'article L 227-11-II du code de l'action sociale et de la famille, de prononcer à l'encontre d'une personne morale, l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs.

ACTIVITES SPORTIVES

- la décision, en application de l'article L 212-13 du code du sport, d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 à l'encontre de toute personne physique exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, suite à l'avis formulé par la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- la décision d'opposition à ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application des articles L 322-5 du code du sport ;

- la décision d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 381 122 € de chiffre d'affaires.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- l'arrêté d'attribution de distinctions honorifiques de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif.

MISSION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

- l'avis au conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : En cas de suppléance ou d'intérim de M. Bernard DEMARS, la présente délégation de signature est donnée à M. Dominique INIZAN, directeur départemental adjoint.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale peut, par arrêté, donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La présente délégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures de service, par les agents de permanence ou d'astreinte désignés parmi les agents en fonction dans la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer toute décision devant être prise immédiatement pour répondre à une situation d'urgence.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la cohésion sociale devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de la cohésion sociale :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : L'arrêté n° 2013344- 0002 du 10 décembre 2013 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en préfecture et en direction départementale de la cohésion sociale.

Fait à Valence, le 9 septembre 2014

Le Préfet,

Signé

Didier LAUGA